

Ajaccio, le 20 DEC. 2023

Direction déléguée à la Stratégie et à la Qualité

DDSD 2023-48

La Directrice Générale

A

**Monsieur le Directeur
EHPAD Ste Devote**

Lettre recommandée avec avis de réception

1A 185 251 7783 A

Objet : transmission mesures définitives suite à un contrôle sur pièces

PJ : tableau final des mesures correctives

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Par courrier du 28 juin 2023, je vous informais de l'engagement d'un contrôle sur pièces concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement que vous dirigez sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les éléments pouvant attester que l'organisation mise en place était de nature à garantir la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies à travers l'analyse des éléments suivants :

- le fonctionnement global de la structure
- l'organisation de la prise en charge
- Le respect des outils de la loi 2002-2.

Le rapport de la mission d'inspection ainsi que le courrier vous présentant les mesures correctives envisagées vous ont été transmis dans le cadre d'une procédure contradictoire. A l'issue de cette dernière, vous avez souhaité apporter des réponses par courriel du 17 novembre 2023. J'accuse bonne réception des pièces transmises en complément de vos réponses :

- Transmission du courrier du 17/11/2023 auprès de l'université de Corse pour engagement d'une VAE concernant le directeur de l'EHPAD complétée par un envoi par mail du 15/12/2023 pour une inscription auprès d'un organisme agréé dispensant une formation permettant l'obtention d'une certification de niveau VII ;
- Procès-verbal de carence relatif aux élections du conseil de la vie sociale du 18/05/2023 ;
- Compte rendu du CVS du 01/09/2023 ;
- Modèle de contrat de séjour actualisé ;
- RAMA de l'année 2022 signé par le médecin coordonnateur et le directeur ;
- Emargement par les personnels du règlement de fonctionnement ;
- Organigramme fonctionnel et nominatif mis à jour ;
- Procès-verbal du CSE du 29/11/2011 précisant les conditions de mise en place d'un tutorat au sein de l'EHPAD ;
- Plannings des personnels transmis initialement mais dont les éléments portés dans les tableaux de manière manuscrite étaient illisibles et ne permettaient pas leur analyse.

.../...

Je prends bonne note des mesures de formalisation mises en œuvre dès la réception du rapport. Aussi je vous informe de la levée des prescriptions 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et des recommandations 1,3,5,6,7,8,11,12 et 13.

S'agissant des plannings et plus particulièrement ceux relatifs aux personnels de soins, la première version transmise le 13 juillet 2023 n'avait pas permis leur exploitation en raison d'une présentation illisible.

L'analyse des nouveaux tableaux (joint en annexe) envoyés dans le cadre de la procédure contradictoire n'appelle pas d'observation en ce qu'ils laissent envisager une couverture adaptée des différentes tranches horaires à la population accueillie, spécifiquement au 1^{er} étage où la présence renforcée des personnels de soins apparaît cohérente avec l'état de santé des 33 personnes âgées les plus dépendantes.

Après analyse de votre retour, vous trouverez ci-joint prescriptions et recommandations notifiées modifiées en fonction des réponses que vous avez apportées.

Vous veillerez à régulariser l'ensemble des écarts à la réglementation relevés. J'appelle néanmoins votre attention sur l'importance que j'attache à la mise en œuvre prioritaire et diligente des mesures correctives rappelées ci-après.

Prescription 2 : le projet d'établissement actualisé devra être finalisé dès que la signature du CPOM aura été effective.

Prescription 8 : la procédure relative à la déclaration des événements indésirables (EIG et EIGS) doit être finalisée aux fins de transmission auprès des autorités de tarification.

Je vous rappelle que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

Je vous précise également que le suivi de la mise en œuvre de ces mesures sera assuré par mes services.

La Directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Copie pour information à Monsieur le Président
du Conseil exécutif
Collectivité de Corse

ANNEXE : ANALYSE DES PLANNINGS TRANSMIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

⇒ AS/AMP du lundi au vendredi

Tranches horaires	RDC	1 ^{er} étage	2 ^{ème} étage
6h30- 9h00	3	5	3
9h00-11h30	3	5	2
11h30-14h00	2	1	1
14h00-17h00	2	3	2
17h00-20h30	3	4	2
Nuit	1 jusqu'à 24h	1 partagée sur les 2 étages	

⇒ AS/AMP les week-ends

Tranches horaires	RDC	1 ^{er} étage	2 ^{ème} étage
6h30- 9h00	2	4	3
9h00-11h30	2	3	1
11h30-14h00	2	1	1
14h00-17h00	2	3	2
17h00-20h30	2	4	2
Nuit	1 jusqu'à 24h	1 partagée sur les 2 étages	

⇒ IDE du lundi au dimanche

Tranches horaires	Ensemble du bâtiment
6h00-7h00	1
7h00-12h00	2
13h00-14h00	2
14h00-20h00	1
Nuit	1

Se rajoute aux plannings des infirmiers, la présence de l'infirmière coordonnatrice :

- Lundi-mardi de 9h00 à 18h00
- Jeudi-vendredi : 9h00 à 17h30

La cadre de santé est présente du lundi au jeudi de 7h00 à 15h30 (16h30 le mercredi).

Il est également noté la présence du médecin coordonnateur du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30 et le mercredi de 13h00 à 16h45.

